



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant Saint-Marin*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit des communications des parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) note que Saint-Marin est partie aux principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à la tenue d'élections démocratiques. Il souligne que, selon la Constitution, tous les accords internationaux signés relatifs à la protection des droits de l'homme prévalent sur la législation interne⁴.

3. Le *Center for Global Nonkilling* recommande que soit ratifiée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les conventions sur l'apatridie.⁵

4. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment aux autorités de ratifier la Charte sociale européenne révisée et la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. Le *Center for Global Nonkilling* recommande la ratification des amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression (amendements de Kampala) et du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 26 mars 1999⁷.

6. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage Saint-Marin à ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques⁸.

7. Le *Center for Global Nonkilling* note avec regret que Saint-Marin n'a pas de mission diplomatique permanente à Genève⁹. Il encourage Saint-Marin à renforcer sa présence à Genève¹⁰.

8. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires note avec satisfaction que Saint-Marin a ratifié en 2018 le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires¹¹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹²

9. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observe que Saint-Marin ne dispose pas d'un bureau de médiation, ou de quelque autre structure nationale de protection des droits de l'homme, qui serait conforme aux Principes de Paris¹³. Il encourage les autorités saint-marinaises à créer un organe chargé des droits de l'homme conformément à ces Principes et qui pourrait, compte tenu de la situation de Saint-Marin, faire également fonction d'organe chargé des questions d'égalité et de lutte contre la discrimination¹⁴.

10. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande à Saint-Marin de modifier son droit pénal afin d'y inclure la couleur et la langue au nombre des motifs de discrimination interdits. Saint-Marin devrait aussi interdire la violence ou l'incitation à commettre des actes de violence, et considérer ces actes comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine en cas d'infraction pénale. La Commission recommande également à Saint-Marin de promulguer une législation civile et administrative complète pour interdire la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie, et de légiférer pour mettre en place un organe indépendant de niveau national, spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁵.

11. Tout en prenant acte de la bonne volonté et des efforts déployés, et ce en dépit des moyens extrêmement limités de la Commission pour l'égalité des chances, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe considère que cet organe est loin de répondre aux exigences essentielles d'indépendance (aussi bien *de jure* que de facto) et d'efficacité pour le bon fonctionnement d'un organe chargé de promouvoir l'égalité¹⁶.

12. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande l'introduction d'un cadre juridique garantissant la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne, rapidement et de manière transparente, accessible et fondée sur l'autodétermination. Il recommande aussi l'introduction d'une protection juridique pour les couples de même sexe, sous la forme d'union civile ou de partenariat enregistré et, parallèlement, l'extension de la protection dont bénéficient actuellement les couples vivant en concubinage (comme mari et femme) aux couples de même sexe, s'agissant notamment des permis de séjour¹⁷.

13. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains demande instamment aux autorités saint-marinaises d'adopter un document d'orientation (sous la forme d'un plan d'action ou d'une stratégie) en matière de traite des êtres humains, ou d'intégrer la lutte contre la traite des êtres humains dans un document directif déjà existant. Un tel texte devrait envisager des mesures de sensibilisation à la traite des êtres humains et la mise en place de formations pour les spécialistes concernés¹⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁹

14. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande que les systèmes de suivi des manifestations de racisme soient améliorés, que des informations pertinentes, ventilées en fonction de catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la nationalité et la langue soient recueillies, et que des données concernant les manifestations du racisme et de la discrimination raciale soient produites²⁰.

15. Cette Commission recommande à Saint-Marin de s'employer davantage à sensibiliser la population et, en particulier, les victimes potentielles des discours de haine, aux dispositions pénales relatives au racisme et à la discrimination raciale, ainsi qu'aux voies de recours prévues par la loi²¹.

16. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à Saint-Marin de poursuivre une approche ouverte et globale en vue de l'intégration de la société, par le renforcement de mesures législatives, administratives et autres visant à promouvoir, dans la majorité de la population, la tolérance et le respect entre les cultures, et par un travail accru de sensibilisation, visant à prévenir les manifestations potentielles de discrimination raciale et l'intolérance²².

17. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour garantir, dans les meilleurs délais, l'égalité de traitement en matière de soins médicaux entre les Saint-Marinais et les étrangers résidents ou les personnes titulaires de permis de séjour²³.

18. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observe que, si la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle sont bien devenus des infractions pénales, aucune disposition similaire n'existe pour l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles. Il remarque également qu'il n'existe pas, dans les domaines de l'emploi, de l'accès aux biens ou aux services, ou tout autre domaine, de disposition constitutionnelle ou autre traitant expressément de l'égalité devant la loi, indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou des caractéristiques sexuelles, ni de disposition spécifique de droit civil ou administratif interdisant expressément la discrimination fondée sur ces motifs²⁴.

19. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage Saint-Marin à promouvoir la sensibilisation du public à la diversité et au respect de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de toute personne, notamment au travers de l'éducation aux droits de l'homme et par des campagnes de sensibilisation, y compris dans les écoles²⁵.

20. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains recommande à Saint-Marin d'évaluer la capacité de tous les résidents des maisons de retraite à exprimer valablement un consentement ; de signaler au juge des tutelles, en vue de la mise en œuvre des mesures de tutelle adéquates, les cas des personnes qui ne sont pas capables d'exprimer un consentement valable ; de faire en sorte que tout placement sans consentement dans une maison de retraite soit examiné à intervalles réguliers par une autorité compétente²⁶.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Le *Center for Global Nonkilling* recommande au Gouvernement saint-marinais d'appuyer l'Office de statistique du pays pour améliorer la connaissance des conditions dans lesquelles le droit à la vie se développe²⁷.

22. Ce même Centre observe que Saint-Marin compte parmi les 26 pays qui, dans le monde entier, sont parvenus à un désarmement complet. À l'exception de la « *Guardia di Rocca* », garde honoraire exerçant des fonctions de cérémonie et, si nécessaire, d'appui à la police, Saint-Marin n'a ni forces armées, ni armes lourdes et, de ce fait, a atteint un état de non-militarisation²⁸.

23. Il recommande que soient adoptés des plans de prévention de la violence comme le préconise l'Organisation mondiale de la Santé²⁹.

24. Il recommande à Saint-Marin de former sa police et toutes ses forces d'application de la loi aux techniques non violentes afin de prévenir et d'éviter, ou limiter strictement, tout usage de la force ; de mettre en place un mécanisme totalement indépendant pour contrôler tout usage de la force, y compris non-violente ; et d'équiper les forces de police d'armes non létales³⁰.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³¹

25. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains recommande à Saint-Marin de veiller à ce que les informations relatives à leurs droits soient systématiquement transmises oralement à toutes les personnes privées de liberté par la police, pour quelque raison que ce soit, ou dès le début de la privation effective de liberté. Une notice d'information sur leurs droits devrait être fournie à toutes ces personnes à leur arrivée dans les services chargés de l'application des lois et son contenu dûment expliqué pour s'assurer qu'elles sont en mesure de comprendre leurs droits et de les exercer de manière efficace. Ce document devrait être disponible dans un nombre suffisant de langues. En outre, les personnes concernées devraient être tenues de signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent³².

26. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains recommande à Saint-Marin de s'assurer que les dossiers contenant des informations pertinentes sur le début et la fin de la privation de liberté, ainsi que sur la mise en œuvre des garanties fondamentales, soient conservés dans chaque institution de la force publique de telle façon qu'ils puissent être retrouvés par la suite (sur papier ou sous forme électronique). Les informations relatives à la mise en œuvre de garanties fondamentales devraient indiquer à quel moment la personne a été informée de ses droits et si celle-ci a eu des contacts avec des proches, un avocat, un médecin ou un représentant des services consulaires, ou des visites de leur part³³.

27. Le Comité encourage les autorités à prendre des mesures pour garantir à toute personne privée de liberté le respect de son droit d'informer un proche ou un tiers de sa détention en toutes circonstances. Il exprime également l'espoir que les autorités garantiront le plein respect de la loi afin que toute personne privée de liberté puisse avoir accès à un médecin (y compris de son choix) dès le commencement de la privation de liberté³⁴.

28. Le Comité recommande à Saint-Marin de mettre en œuvre le travail prévu de longue date à la prison pour pouvoir organiser un programme d'activités de motivation ou trouver une solution de remplacement, par exemple la construction d'un établissement pénitentiaire à l'extérieur de la ville historique³⁵.

29. S'agissant de la gestion des médicaments et de la pharmacie des détenus, le Comité recommande à Saint-Marin d'agir pour que les données médicales ne soient plus accessibles au personnel non médical ; de veiller à ce que les nouveaux arrivants à la prison soient examinés par un professionnel de la santé dans les vingt-quatre heures suivant leur admission ; d'établir un protocole d'intervention pour la mise à l'isolement et un registre de chacune de ces mesures, sa durée et les dispositions prises³⁶.

30. Le *Center For Global Nonkilling* recommande à Saint-Marin de promouvoir le règlement pacifique des différends dans le pays, ce qui est un impératif à l'échelle internationale, en faisant en sorte d'instaurer et respecter des procédures de médiation facilement accessibles pour tous les individus et tous les groupes sociaux³⁷.

31. Ce même Centre recommande à Saint-Marin, s'il ne l'a déjà fait, de se conformer à l'article 20 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et donc d'ériger en infraction pénale, dans sa législation interne, la propagande en faveur de la guerre et de la violence³⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³⁹

32. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, de l'OSCE, observe que si la diffamation demeure une infraction pénale, il découle de la jurisprudence saint-marinaise que le droit d'exprimer librement une critique politique devait l'emporter sur le droit à la protection de l'honneur des personnes ayant des responsabilités publiques, et ce dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁰.

33. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage les autorités à dépenaliser la diffamation, qui ne devrait être soumise qu'à des sanctions civiles strictement proportionnées, et à revoir les peines appliquées à la divulgation de renseignements avant le procès⁴¹.

34. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe reconnaît que la nouvelle loi sur les publications et la profession d'exploitant de médias a été adoptée afin de répondre aux préoccupations légitimes relatives à la réglementation de la profession de journaliste et de la déontologie journalistique. Toutefois, les dispositions de cette loi concernant le mécanisme de mise en œuvre d'un prochain code de déontologie suscitent de graves préoccupations car elles débordent le cadre de l'autorégulation et comportent un risque de pressions inacceptables sur le contenu des médias. Le Commissaire demande instamment aux autorités de remplacer ce mécanisme par un autre, qui soit plus respectueux de la liberté de la presse et du principe de l'autorégulation⁴².

35. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que ces considérations ont amené Saint-Marin à adopter une loi sur l'édition et la profession d'exploitant de médias, en décembre 2014. Cette loi définit les droits et obligations des journalistes et met en place un ordre officiel des journalistes (*Consulta per l'Informazione*) auprès duquel tous les journalistes (y compris ceux de la radio, de la télévision et du Web, ainsi que les photojournalistes) doivent s'enregistrer. Les publications en ligne telles que les blogs ou les réseaux sociaux des particuliers, des associations ou des partis politiques ne sont pas considérées comme du cyberjournalisme. Le Commissaire observe que la loi contient aussi des dispositions qui protègent les journalistes, comme celles consacrant leur droit de protéger le secret de leurs sources ou d'agir au nom de la chose publique⁴³.

36. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note un autre aspect de la loi : la création d'une autorité (*Autorità Garante per l'Informazione*) comptant cinq membres nommés par le Parlement. Le Commissaire souligne que les intérêts des propriétaires de médias et des journalistes ne coïncident pas nécessairement ou, parfois même, peuvent être conflictuels. C'est pourquoi il s'inquiète de ce que le point de vue des journalistes ne sera pas nécessairement représenté au sein de l'Autorité⁴⁴.

37. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observe que les autorités auraient pu envisager des mesures beaucoup moins intrusives, qui auraient consisté à encourager et aider les journalistes à mettre au point un véritable mécanisme d'autorégulation. Cela aurait pu comprendre, par exemple, le fait de confier à un organe représentatif de cette profession, comme *Consulta*, la tâche d'élaborer et de mettre en vigueur un code de déontologie des journalistes⁴⁵.

38. Le Conseil de l'Europe se félicite des efforts faits par Saint-Marin pour définir clairement les attributions et les responsabilités des journalistes et des exploitants de médias, en particulier en ce qui concerne la protection des mineurs et les groupes défavorisés, la protection de la vie privée et les droits fondamentaux. Toutefois, le projet de code ne dissipe pas les préoccupations exprimées par le Commissaire dans son dernier rapport sur Saint-Marin. En particulier, l'organe qui était chargé d'appliquer le Code de conduite et qui a finalement conservé le pouvoir d'interpréter et d'appliquer ledit Code dans des cas individuels, est un organisme nommé par l'extérieur, dans lequel les journalistes ne sont pas nécessairement représentés. Le risque d'être soumis à des pressions abusives et l'effet potentiellement dissuasif que ce système pourrait générer est un grave sujet de préoccupation. Par conséquent, le Commissaire réitère sa recommandation de remplacer ce

mécanisme par un système plus respectueux de la liberté des médias et du principe de l'autorégulation⁴⁶.

39. L'OSCE recommande à Saint-Marin de déployer une équipe d'experts électoraux pour les élections parlementaires anticipées du 20 novembre, de concentrer ses efforts sur l'efficacité de la réglementation du financement de la campagne, ainsi que sur l'indépendance et l'efficacité globales de la couverture par les médias. Compte tenu du nombre d'élections qui se sont déroulées concurremment dans toute la région de l'OSCE à l'automne de 2016, ainsi que des ressources non disponibles, l'équipe d'experts électoraux pour les élections parlementaires anticipées de 2016 à Saint-Marin n'a été déployée⁴⁷.

40. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE exprime sa confiance envers le professionnalisme et l'impartialité de l'administration des élections et aucune inquiétude ne s'est manifestée quant aux préparatifs techniques et à la conduite de ces élections⁴⁸.

41. Les interlocuteurs de la mission d'évaluation des besoins du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE expriment leur mécontentement à l'égard de l'abaissement du nombre de suffrages préférentiels, et soulignent que cela pourrait réduire les chances des femmes d'être élues, et aussi affecter négativement la représentativité de certains parlementaires en raison du nombre potentiellement faible de suffrages préférentiels nécessaires pour être élu⁴⁹.

42. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE fait part de ses préoccupations concernant les achats de voix, notamment en ce qui concerne les incitations en direction des électeurs expatriés et le manque de transparence du financement des campagnes ainsi que l'absence de mécanismes de contrôle appropriés⁵⁰.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

43. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains note qu'aucune victime n'a jamais été identifiée à Saint-Marin dans ce domaine. Le Groupe n'a reçu aucun rapport sur des cas éventuels de traite des êtres humains dans le pays, même si certains secteurs économiques (agriculture, hôtellerie, restauration) peuvent constituer des risques d'exploitation. En outre, comme cela a déjà été indiqué dans le premier rapport du Groupe, les employés de maison ou aidants (appelés « *badanti* »), à titre privé, de personnes âgées ou handicapées, vivant sous le même toit que les familles qui les emploient, courent potentiellement des risques de traite des êtres humains⁵¹.

44. Le Groupe d'experts estime que les autorités saint-marinaises devraient ériger en infraction pénale le recours à ces services, sachant que les personnes qui les assument sont victimes de la traite des êtres humains, pour tous les types d'exploitation⁵².

45. Le Groupe d'experts demande instamment aux autorités saint-marinaises d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires à l'identification des victimes de la traite des êtres humains, et en particulier : de fournir à tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation, afin de permettre la détection proactive des signes de traite ; d'élaborer un cadre multidisciplinaire permettant d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des structures d'aide, en collaboration avec les forces de l'ordre, les inspections du travail, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les autorités chargées de la protection de l'enfance ; et de redoubler d'efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs à risque, en y associant efficacement les inspecteurs du travail et les syndicats⁵³.

46. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains estime que les autorités saint-marinaises devraient garantir un accès effectif des victimes à l'indemnisation, notamment en : faisant en sorte que les victimes de la traite soient en mesure d'exercer leur droit à une indemnisation, par le renforcement des capacités des praticiens du droit à les soutenir dans leurs demandes d'indemnisation, et en intégrant la question de l'indemnisation aux programmes existants de formation destinés aux agents des services répressifs et aux membres de l'appareil judiciaire ; en veillant à ce que les victimes

de la traite puissent avoir accès au fonds d'assistance pour les victimes et en tirant pleinement parti de celui-ci pour verser une indemnisation de l'État à toute victime de la traite identifiée comme telle⁵⁴.

47. Le Groupe d'expert note que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, y compris de leur droit au non-refoulement. Il considère également que les autorités devraient mettre en place des procédures de retour volontaire qui protégeraient les victimes de la traite des êtres humains contre la victimisation secondaire et la répétition de la traite et qui, dans le cas des enfants, respecteraient pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris par une évaluation des risques avant renvoi. Il convient de tenir pleinement compte des principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite⁵⁵.

48. Le Groupe d'experts invite les autorités saint-marinaises à effectuer un examen régulier de l'efficacité de la législation établissant la responsabilité pénale des personnes morales pour l'infraction de traite des êtres humains⁵⁶.

49. Il estime que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures pour garantir le respect du principe de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite des êtres humains pour avoir pris part à des activités illicites, y compris des infractions administratives, lorsque ces victimes y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ces mesures devraient comprendre l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de directives à l'intention des fonctionnaires de police, des procureurs et des juges sur la portée de la disposition de non-sanction⁵⁷.

50. Le Groupe d'experts demande instamment aux autorités saint-marinaises de lancer une campagne de sensibilisation à la traite des êtres humains et à ses différentes formes d'exploitation, tant en direction du grand public que de façon ciblée sur des groupes à risque. Le travail de sensibilisation devrait s'accompagner d'une activité de recherche, et l'impact des mesures devrait être évalué⁵⁸.

51. Le Groupe d'experts estime que les autorités saint-marinaises devraient redoubler d'efforts pour encourager la participation des acteurs de la société civile et du secteur privé aux activités visant à la réalisation des objectifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment dans les domaines de la prévention, de la sensibilisation, de la formation des professionnels concernés, de l'identification et de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains⁵⁹.

52. Le Groupe d'experts encourage les autorités saint-marinaises à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ce qui contribuerait à la prévention de la traite à des fins de prélèvement d'organes⁶⁰.

53. Le Groupe d'experts estime que les autorités saint-marinaises devraient continuer de développer la coopération internationale dans le but de former les professionnels concernés, de sensibiliser à la traite des êtres humains, d'améliorer l'identification des victimes et de leur offrir les hébergements et l'assistance nécessaires⁶¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁶²

54. Le Groupe d'experts estime que les autorités saint-marinaises devraient redoubler d'efforts pour mener et appuyer la recherche sur les questions relatives à la traite des êtres humains, dans la perspective de politiques futures fondées sur des éléments factuels. Les domaines dans lesquels des recherches pourraient être menées sont notamment la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail dans différents secteurs de l'économie (travail domestique, agriculture, construction, hôtellerie) et la traite des enfants pour différentes formes d'exploitation⁶³.

55. Le Groupe d'experts estime que les autorités saint-marinaises devraient prendre de nouvelles mesures pour prévenir la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le

travail, notamment : sensibiliser les travailleurs migrants et la population en général quant à la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail ; renforcer le mandat des inspecteurs du travail, afin de prévenir la traite des êtres humains à ces mêmes fins dans différents secteurs de l'économie et parmi les employeurs familiaux ; former les inspecteurs du travail, les agents des services chargés de l'application des lois, les procureurs et les juges, à la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, à l'identification des victimes de la traite à ces mêmes fins, et aux droits des victimes⁶⁴.

Droit à la santé

56. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains recommande à Saint-Marin, s'agissant des hospitalisations psychiatriques, de créer immédiatement une unité composée de quelques lits/chambres pouvant recevoir dans des conditions appropriées des patients en état de crise aiguë et, en particulier, des patients traités sans leur consentement⁶⁵.

57. Ce même Comité recommande à Saint-Marin de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les patients placés en soins de santé aient effectivement le droit d'être entendus en personne par le juge des tutelles, de préférence en milieu hospitalier, pendant la procédure de placement ; et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les garanties visées au paragraphe 50 soient appliquées en cas de contention mécanique⁶⁶.

58. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage les autorités à réexaminer les dispositions pénales très strictes concernant l'avortement, à la lumière de l'approche de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et des organismes internationaux pertinents des droits de l'homme⁶⁷.

59. Le *Center for Global Nonkilling* observe que l'avortement est strictement encadré à Saint-Marin. Tandis que l'avortement n'est pas interdit si la vie de la mère est en danger, l'avortement légal a un fort effet préventif. Ce Centre souligne la nécessité d'une amélioration des pratiques en matière d'adoption pour permettre la survie du fœtus⁶⁸. Il recommande aux autorités saint-marinaises d'ouvrir leurs politiques sur l'avortement, au moins dans les cas de contrainte⁶⁹.

60. Le Centre note que la mortalité des enfants de moins de 5 ans est magnifiquement faible (2,2 %, alors que la moyenne mondiale est de 39,1 %), ce qui est bien inférieur à l'objectif de développement durable de 3,2 (fixé à 10 %) ; toutefois le chiffre pour la mortalité maternelle fait défaut⁷⁰.

*Droit à l'éducation*⁷¹

61. Le *Center for Global Nonkilling* recommande de garantir l'éducation à la paix et à la non-violence à tous les niveaux du système scolaire comme le préconise l'ODD 4.7, et d'éducation aux droits de l'homme, dans le droit fil de nombreuses résolutions et de nombreux plans d'action de l'ONU. Il recommande aussi de faire rapport sur la mise en œuvre de ces activités dans son prochain rapport volontaire sur les objectifs de développement durable et dans les rapports de l'EPU⁷².

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁷³

62. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observe que Saint-Marin a signé, en avril 2014, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) mais ne l'a pas encore ratifiée⁷⁴.

63. Il se félicite en particulier de l'adoption en 2008 d'une loi de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre. Tout en modifiant en profondeur les dispositions du droit pénal (par exemple, les blessures, le viol ou le meurtre commis par un conjoint ou un membre du foyer sont qualifiés de circonstances aggravantes ; les infractions liées à la traite, et les actes de persécution, notamment le harcèlement

obsessionnel ou le harcèlement moral collectif, sont définies), la loi prévoit aussi plusieurs mesures de protection en faveur des victimes⁷⁵.

64. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que les aidants privés (*badanti*) au service de personnes âgées ou handicapées peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité particulière. Ces aidants sont principalement des femmes venues de pays tiers, qui vivent dans la maison où elles travaillent, et que le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains considère comme potentiellement vulnérables à la traite et à l'exploitation. Le fait que leur permis de séjour est valable pour une période maximale de onze mois consécutifs par an est un problème en soi. L'obligation de quitter Saint-Marin après l'expiration des onze mois de séjour, même si l'intéressée peut revenir un mois plus tard, est considérée comme mettant ces femmes dans une situation défavorable et précaire⁷⁶.

65. Toutefois, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec satisfaction que les autorités reconnaissent la nécessité de s'attaquer à certaines de ces questions et examinent, par exemple, des moyens de faciliter la coopération entre, d'une part les services chargés des aidantes privées et les services auxquels celles-ci ont recours, et d'autre part les mesures à prendre pour que les *badanti* se tournent vers la protection des syndicats, des tribunaux et de la Commission de l'égalité des chances⁷⁷.

66. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que Saint-Marin n'a aboli que relativement récemment certaines anciennes dispositions juridiques, telles que celle concernant la citoyenneté, abrogée en 2004, qui empêchait les femmes de transmettre la nationalité à leurs enfants à la naissance. Des progrès importants ont néanmoins été accomplis au cours des dernières décennies, notamment en ce qui concerne la participation des femmes au marché du travail. En 2015, elles représentaient environ 45 % de la main-d'œuvre, la plupart étant employées dans le secteur public. Toutefois, d'après les statistiques officielles de l'emploi, le taux de chômage des femmes était 11,56 % en mai 2015, et donc nettement plus élevé que celui des hommes (6,43 %)⁷⁸.

67. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE observe que si les femmes étaient bien représentées dans l'administration des élections, elles étaient sous-représentées dans les fonctions électives. L'impact du quota de femmes sur les listes de candidats peut être limité par le système du vote préférentiel⁷⁹.

68. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observe que la représentation des femmes en politique reste très faible, en dépit de certaines mesures législatives visant à la renforcer⁸⁰.

69. Il note avec satisfaction que Saint-Marin devrait prendre des mesures vigoureuses pour lutter contre les stéréotypes sexistes dès les tout premiers stades de l'éducation et pour garantir une bien meilleure participation des femmes à la vie politique, en tenant compte des normes du Conseil de l'Europe⁸¹.

*Enfants*⁸²

70. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains estime que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et notamment : suivre de près les évolutions sur le marché du travail dans les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que les tendances des migrations, pour détecter les enfants en situation de vulnérabilité, en particulier tout enfant exposé au risque d'exploitation sexuelle ou par le travail ; renforcer le rôle et les capacités des systèmes de protection de l'enfance afin de prévenir la traite des enfants et de signaler aux autres parties prenantes concernées les éventuels cas de traite ; promouvoir la sécurité des enfants en ligne, et alerter les acteurs concernés des risques liés à l'utilisation de l'Internet aux fins de la traite des enfants⁸³.

71. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains demande instamment aux autorités saint-marinaises d'élaborer des procédures d'identification et d'orientation pour venir en aide aux enfants victimes de la traite, entre autres : mettre en place un mécanisme d'identification des enfants sur la base d'une coopération interinstitutionnelle prenant en compte la situation particulière et les besoins spéciaux des

enfants victimes, intégrer des spécialistes de l'enfance et veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première ; faire en sorte que les acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités chargées de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux) reçoivent la formation et les conseils appropriés qui leur permettront de détecter de manière proactive les enfants victimes de la traite⁸⁴.

*Personnes handicapées*⁸⁵

72. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande instamment que soient examinées de manière exhaustive les lois saint-marinaises sur la capacité juridique, à la lumière de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'objectif de cet examen serait d'abolir sans délai l'incapacité totale et la tutelle complète, y compris la restriction connexe des droits politiques, de supprimer progressivement toutes les prises de décision substitutives et de les remplacer par des solutions telles que l'aide à la prise de décision accompagnée, sur la base du consentement⁸⁶.

73. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande de nouvelles mesures contre la discrimination à l'égard des handicapés sur le marché du travail⁸⁷.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile*⁸⁸

74. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales encourage les autorités à promouvoir une approche ouverte et globale de l'inclusion des migrants et de leur intégration dans la société, et à renforcer les mesures de sensibilisation à la tolérance et à la lutte contre la discrimination auprès de la population majoritaire, afin de prévenir les manifestations potentielles de discrimination et l'intolérance raciales⁸⁹.

75. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains demande instamment à Saint-Marin de ne plus utiliser à l'avenir la prison comme centre d'hébergement humanitaire, et de veiller à ce que les migrants aient facilement accès à une procédure garantissant un niveau élevé d'évaluation individuelle du risque de mauvais traitements en cas d'expulsion de la personne concernée vers son pays d'origine ou un pays tiers⁹⁰.

76. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance constate avec satisfaction que l'examen, en 2015, de la loi sur la durée du séjour et du permis de travail pour les non-ressortissants a réduit la précarité de l'emploi pour les travailleurs étrangers, et en particulier pour les aidants privées⁹¹.

77. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage les autorités saint-marinaises à prêter une attention particulière aux femmes de nationalité étrangère à Saint-Marin, et en particulier aux aidantes privées et aux employées de maison. Il se félicite du prolongement de la durée du séjour de onze mois à douze mois, mais estime que cette mesure devrait également être soutenue par une plus grande attention aux conditions de travail de ces femmes, notamment au moyen d'inspections du travail. Le Commissaire estime que Saint-Marin devrait garantir un système d'orientation appuyé par des mesures d'intégration qui mettraient davantage l'accent sur l'information aux aidantes privées quant à leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits sociaux, et la manière dont elles peuvent demander un soutien aux autorités, aux praticiens du droit et aux syndicats en cas de risque d'exploitation⁹².

78. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance se félicite du fait que l'accès à la naturalisation soit désormais régi par une loi ordinaire et non plus par des lois extraordinaires⁹³.

79. La Commission recommande que la participation des résidents étrangers à la vie politique de Saint-Marin soit encouragée en accordant à ceux-ci des droits de vote et d'éligibilité aux élections locales. Elle recommande également de réviser les dispositions régissant l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par naturalisation afin d'introduire plus de souplesse en matière de double nationalité⁹⁴.

80. Le Comité de Lanzarote, conformément à l'article 5 de la Convention de Lanzarote, demande instamment à Saint-Marin de contrôler effectivement et selon son droit interne, qu'aucune des personnes se trouvant, par leur profession, en contact régulier avec des enfants touchés par la crise des réfugiés, n'ait été condamnée pour des actes d'exploitation ou de violence sexuelles visant des enfants⁹⁵.

81. Le Comité de Lanzarote demande instamment à Saint-Marin, puisqu'il est important d'examiner la situation familiale en cas de soupçon d'exploitation sexuelle ou de maltraitance d'un enfant, de prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'enfant ne soit exposé à un risque de mauvais traitements ou d'exploitation en cas de regroupement familial⁹⁶.

82. Le Comité de Lanzarote demande instamment à Saint-Marin, qui ne l'a pas encore fait, de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que les enfants touchés par la crise des réfugiés et victimes d'exploitation ou de violence sexuelles puissent bénéficier d'une assistance thérapeutique, notamment d'une aide psychologique d'urgence⁹⁷.

83. Le Comité de Lanzarote demande instamment à Saint-Marin d'encourager la coordination et la collaboration entre les différents acteurs qui interviennent pour et avec les enfants touchés par la crise des réfugiés, afin qu'un soutien approprié soit apporté à ces enfants, immédiatement après la divulgation d'actes d'exploitation ou de violence sexuelles⁹⁸.

84. Le Comité de Lanzarote demande instamment à Saint-Marin d'avoir recours, dans le contexte de la crise des réfugiés, aux outils de coopération spécifiques déjà disponibles dans le cadre d'Europol et Interpol, visant précisément à identifier les victimes de l'exploitation et de la violence sexuelles⁹⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

CGNK	Center For Global Non Killing, Genève (Suisse);
ICAN	The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons.

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France).
-----	---

Attachments:

CHR of the CoE Report by Nils MUIŽNIEKS Commissioner for human rights of the CoE;

Letter to the Minister for Labour of San Marino;

European Commission against racism and Intolerance, report on San Marino;

ACFCPM Advisory committee on the framework convention for the Protection of minorities;

CM of CoE Resolution of the Committee of Ministers;

GRETA Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention Against Trafficking in Human Being by San Marino, 2019;

LC Lanzarote Committee, Council of Europe Convention on Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse, also known as "the Lanzarote Convention;

CPT Comité pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains (rapport 2013);

OSCE Organization for Security and Co-operation in Europe, Vienna (Austria).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 78.1-78.16, 78.21-78.24, 79.1-79.6, 80.1-80.8.

⁴ OSCE/ODIHR page 3.

⁵ CGNK, page 5.

⁶ CHR of CoE, page 1.

⁷ CGNK, page 7.

⁸ CHR of CoE, page 11.

⁹ CGNK, page 5.

¹⁰ CGNK, page 5.

¹¹ ICAN, page 1.

¹² For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 78.17, 78.19, 80.9-80.10.

¹³ CHR of CoE, page 8.

¹⁴ CHR of CoE, page 8.

¹⁵ ECRI, page 9.

¹⁶ CHR of CoE, page 8.

¹⁷ CHR of CoE, page 1 et 2.

¹⁸ GRETA, page 8.

¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 78.18, 78.20, 78.25-78.30, 78.38, 79.7-79.11, 80.11.

²⁰ ECRI, page 15.

²¹ ECRI, page 9 et 10.

²² ACFCPM, page 2.

²³ ECRI, Page 28.

²⁴ CHR of CoE, page 14-15.

²⁵ CHR of CoE, page 16.

²⁶ CPT, page 31.

²⁷ CGNK, page 6.

²⁸ CGNK, page 6.

²⁹ CGNK, page 7.

³⁰ CGNK, page 7.

³¹ For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 78.36.

³² CPT, page 27.

³³ CPT, page 27.

³⁴ CPT, page 28.

³⁵ CPT, page 28.

³⁶ CPT, page 29.

³⁷ CGNK, page 7.

³⁸ CGNK, page 7.

³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 79.12-79.13, 79.15.

⁴⁰ OSCE/ODIHR, page 9.

⁴¹ CHR of CoE, page 1.

⁴² CHR of CoE, page 1.

-
- 43 CHR of CoE, page 5.
44 CHR of CoE, page 5.
45 CHR of CoE, page 6.
46 CoE, page 3.
47 OSCE, page 1.
48 OSCE/ODIHR, page 1.
49 OSCE/ODIHR, page 4.
50 OSCE/ODIHR, page 2.
51 GRETA, page 7.
52 GRETA, page 20.
53 GRETA, page 15.
54 GRETA, page 18.
55 GRETA, page 19.
56 GRETA, page 20.
57 GRETA, page 21.
58 GRETA, page 10.
59 GRETA, page 23.
60 GRETA, page 26.
61 GRETA, page 23.
62 For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 79.17.
63 GRETA, page 9.
64 GRETA, page 11.
65 CPT, page 30.
66 CPT, page 30.
67 CHR of CoE, page 1.
68 CGNK, page 5.
69 CGNK, page 5.
70 CGNK, page 5.
71 For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 78.43.
72 CGNK, page 7.
73 For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 78.31-78.33, 79.13-79.14, 79.16.
74 CHR of CoE, page 8.
75 CHR of CoE, page 8 et 9.
76 Ibid, page 9
77 HR of CoE, page 9.
78 CHR of CoE, page 10.
79 OSCE/ODIHR, page 2
80 CHR of CoE, page 10.
81 CHR of CoE, page 11.
82 For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 78.34, 78.35, 78.37.
83 GRETA, page 12.
84 GRETA, page 16.
85 For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 78.39-78.42, 78.44-78.45.
86 CHR of CoE, page 1.
87 CHR of CoE, page 1.
88 For relevant recommendations see A/HRC/28/9, paras. 78.46.
89 ACFCPM, page 7.
90 CPT, page 29.
91 ECRI, page 10.
92 CHR of CoE, page 11.
93 ECRI, page 10.
94 ECRI, page 10.
95 LC, CoE p. 7.
96 Ibid.
97 Ibid.
98 Ibid.
99 Ibid.
-